

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n°127.199 du 20 janvier 2004

A.129.550/VIII-3302

En cause : **DONY** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 177/6
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
1. le Premier Ministre,
2. le Ministre de l'Agriculture,
3. le Ministre des Classes moyennes,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2002 par Pierre DONY qui demande l'annulation de :

- "- l'arrêté royal du 29 septembre 2002 transférant des membres du personnel du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture au Gouvernement wallon, spécialement en ce qu'il transfère au titre du personnel statutaire de niveau 1, Dominique ENSCH, ingénieur;
- l'arrêté royal du 29 septembre 2002 transférant des membres du personnel du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture vers les cellules provisoires de l'Agence fédérale pour la sécurité de la Chaîne alimentaire et des services fédéraux, spécialement en ce qu'il transfère au SPF Economie, au titre du personnel statutaire

de niveau 1, Pierre DONY, et par conséquent, refuse de transférer celui-ci à la Région wallonne";

Vu l'arrêt n° 116.056 du 18 février 2003 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 10 octobre 2003;

Vu la lettre du 13 octobre 2003 remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2003, fixant l'affaire à l'audience publique du 19 janvier 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me TULKENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en réponse à un avis publié au Moniteur belge du 3 mars 2003, le requérant a introduit une demande de permutation en vue de son affectation dans les services de la Région wallonne; que par arrêté du Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 1^{er} décembre 2003, il a été transféré à la direction générale de l'Agriculture du Ministère de la Région wallonne; qu'ayant ainsi obtenu satisfaction, le requérant ne justifie plus d'un intérêt actuel à son recours en

annulation; que celui-ci est manifestement irrecevable; que compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatre par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

S. GEHLEN.